ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

régimes complémentaires

Question écrite n° 13369

Texte de la question

Un régime surcomplémentaire de retraite et de maladie pour les agents de l'ANPE a été institué le 1er juillet 1991. Ce système collectif était partie intégrante des négociations lors de la mise en place des nouveaux statuts des agents de l'ANPE en 1990. A la suite de l'arbitrage du Premier ministre de l'époque, le coût de ce régime était pris en charge sur la base de 60 % pour l'employeur ANPE et 40 % pour le salarié. Un arrêt du Conseil d'Etat de décembre 1996 a annulé la décision du directeur général de l'ANPE de mettre en place ce système. De ce fait, seule aujourd'hui une mesure législative pourrait permettre l'application concrète de ce régime. Aussi, M. Guy Teissier demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Texte de la réponse

Par décision en date du 11 décembre 1996 le Conseil d'Etat a annulé, pour incompétence, la décision du 3 septembre 1991 par laquelle le directeur de l'ANPE avait institué un régime de protection complémentaire des personnels de l'Agence. Le régime comportait à la fois une protection garantissant le maintien de revenu en cas de maladie, maternité ou accident du travail et une retraite surcomplémentaire. La décision du Conseil d'Etat a privé rétroactivement de fondement juridique les actes de gestion du système de prévoyance et de retraite surcomplémentaire institué en 1991, ce qui a suscité l'inquiétude bien légitime des agents de l'ANPE. La loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, dans son article 107, permet de valider les prélèvements de cotisations, le versement de la contribution de l'employeur et le service des prestations liés à la création des régimes. La date de validation est portée au 30 juin 1999, de manière à permettre la mise en place d'un nouveau régime de protection surcomplémentaire. Dans le cadre de ces dernières dispositions législatives, les modalités de clôture des anciens régimes institués en 1991 et les conditions de mise en place des nouveaux régimes de protection sociale seront définies après après concertation, au sein de l'Agence, avec les organisations représentatives du personnel. Le directeur général de l'ANPE a d'ores et déjà engagé cette négociation, afin que les agents puissent bénéficier dès le 30 juin 1999 d'une protection sociale surcomplémentaire.

Données clés

Auteur : M. Guy Teissier
Circonscription : Bouches-du-Rhône (6e circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13369
Rubrique : Sécurité sociale
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2315
Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4600